

11 décembre 2017

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 137 – Règlement ONU n° 138**

### **Amendement 1**

Complément 1 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2017

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2017/6 (1622616).



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.17-22240 (F) 270718 151118

**\*1722240\***

Merci de recycler 



*Paragraphe 1, lire :*

**« 1.        Domaine d'application**

Le présent Règlement s'applique aux véhicules électriques des catégories M et N qui peuvent se mouvoir de manière normale, en marche arrière ou au moins dans un rapport de marche avant, sans qu'un moteur à combustion interne soit en cours de fonctionnement<sup>1</sup>, en ce qui concerne leur audibilité. ».

---